



Modèle de résumé des moyens et principaux arguments invoqués dans la requête

Septembre 2024

L'établissement d'un résumé des moyens et arguments invoqués dans la requête introductory d'instance est prévu pour les recours directs autres que ceux relatifs aux droits de la propriété intellectuelle aux points 167 et 168 des dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal (JO L, 2024/2097, 12.08.2024) libellés comme suit :

« 167. *Toute requête doit être accompagnée d'un résumé des moyens et principaux arguments invoqués, destiné à faciliter la rédaction de la communication devant être publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 79 du règlement de procédure.*

168. *Afin de faciliter son traitement par le Tribunal, il est demandé de veiller à ce que le résumé des moyens et principaux arguments invoqués :*

- *soit produit séparément du corps de la requête et des annexes mentionnées dans la requête ;*
- *n'excède pas deux pages ;*
- *soit établi dans la langue de procédure conformément au modèle mis en ligne sur le site Internet de la Cour de justice de l'Union européenne ;*
- *soit transmis par e-Curia lors du dépôt de la requête, avec indication de l'affaire à laquelle il se réfère. »*

Le modèle proposé ne concerne pas les recours relatifs à un régime de la propriété intellectuelle et dirigés contre l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ni ceux dirigés contre l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), pour lesquels l'établissement d'un résumé des moyens et arguments invoqués dans la requête introductory d'instance n'est pas prévu.

La structure proposée ci-dessous pour l'établissement du résumé des moyens et principaux arguments invoqués est la suivante :

I. PARTIES

Partie(s) requérante(s) :

Siège/Domicile [ville et pays] :

Représentant(s) [nom et qualité] :

Partie(s) défenderesse(s) :

II. OBJET (à remplir en tenant compte des indications figurant ci-après ¹)

En cas de recours en annulation (visé à l'article 263 TFUE)

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de [*références de l'acte attaqué*]

En cas de recours en carence (visé à l'article 265 TFUE)

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que [*nom de la partie défenderesse*] s'est illégalement abstenu(e) de [*spécifier les circonstances*]

En cas de recours en responsabilité non contractuelle (visé à l'article 268 TFUE)

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant a subi à la suite de/du fait de [*désignation succincte du fait génératrice*]

En cas de recours en matière de fonction publique (visé à l'article 270 TFUE)

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de [*références de l'acte attaqué*] ²

ou

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant a subi à la suite de/du fait de [*désignation succincte du fait génératrice*]

¹ En cas de recours ayant plusieurs objets, il convient d'utiliser les mentions correspondant aux cas en cause. Par exemple, en cas de recours tendant, d'une part, à l'annulation d'un acte et, d'autre part, à la réparation d'un préjudice, l'objet sera libellé comme suit : « D'une part, une demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de [*références de l'acte attaqué*] et, d'autre part, une demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait subi à la suite de/du fait de [*spécifier les circonstances*] ».

² Lorsque le recours est introduit contre la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement dans les affaires de fonction publique, l'objet sera libellé comme suit : « Demande fondée sur l'article 270 TFUE lu en combinaison avec l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant à l'annulation de [*références de l'acte attaqué*] ».

En cas de recours fondé sur une clause compromissoire (visé à l'article 272 TFUE)

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de [*nom de la partie défenderesse*] à [...]

III. CONCLUSIONS

La/les partie(s) requérante(s) conclut/concluent à ce qu'il plaise au Tribunal :

- [premier chef de conclusion] ;
- [deuxième chef de conclusion] ;
- [troisième chef de conclusion] ;
- ...

IV. MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS

À l'appui du recours, la/les partie(s) requérante(s) invoque/invoquent [*nombre*] moyen(s).

1. Premier moyen, tiré de [énoncer le moyen]

[Arguments à l'appui du moyen / le cas échéant, branches du moyen, succinctement exposés]

- ...
- ...
- ...

2. Deuxième moyen, tiré de [énoncer le moyen]

[Arguments à l'appui du moyen / le cas échéant, branches du moyen, succinctement exposés]

- ...
- ...
- ...

3. Troisième moyen, tiré de [énoncer le moyen]

[Arguments à l'appui du moyen / le cas échéant, branches du moyen, succinctement exposés]

- ...
- ...
- ...

4. ...

5. ...